
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2023-2026

entre



VILLE DE
GENÈVE

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

et l'Association Fête du Théâtre

ci-après *la Fête du Théâtre*

représentée par Imanol Atorrasagasti, directeur

et par Gail Menzi, présidente de l'association

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de la Fête du Théâtre	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FETE DU THEATRE	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fête du Théâtre	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire directe	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 19 : Subventions en nature	9
Article 20 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 22 : Restitution de la subvention	10
Article 23 : Échanges d'informations	10
Article 24 : Modification de la convention	10
Article 25 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 26 : Résiliation	11
Article 27 : Droit applicable et for	11
Article 28 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fête du Théâtre	13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	19
Annexe 4 : Evaluation	22
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	23
Annexe 6 : Échéances de la convention	24
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	25
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	32

TITRE 1 : PREAMBULE

Depuis 2013, tous les ans au mois d'octobre, la Fête du Théâtre célèbre le théâtre sous toutes ses formes à Genève.

La Fête du Théâtre est un projet de médiation qui propose un programme d'activités théâtrales habituellement gratuites pour le public de Genève et du Grand Genève en collaboration avec des institutions partenaires culturelles et non-culturelles. Elle met en valeur le patrimoine des arts de la scène genevois et romand et fédère les théâtres de la région.

La Ville de Genève soutient l'organisation de la Fête du Théâtre depuis 2014.

La manifestation se développe à travers différentes perspectives et approches liées à la création scénique. Elle peut proposer environ 70 activités durant trois ou quatre jours, autour d'un week-end de l'année : des ateliers, des représentations, des rencontres, des lectures, des projets participatifs, des visites guidées, des performances dans l'espace public (intérieurs et extérieurs), des expositions, des projections, des répétitions ouvertes, etc.

La mission que s'est donnée la Fête du Théâtre est d'atteindre une audience diversifiée, constituée de publics peu habitués à fréquenter les salles de spectacle et les institutions culturelles. Les projets ont pour but d'intégrer également les communautés linguistiques et les minorités. Cette manifestation cherche ainsi à créer des nouveaux espaces de dialogue entre les institutions, les artistes et la population.

La présente convention est la première convention de subventionnement signée par la Fête du Théâtre.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT ; 11872) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de l'association Fête du Théâtre (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fête du Théâtre, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la Fête du Théâtre (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à la Fête du Théâtre les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de la Fête du Théâtre en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, la Fête du Théâtre s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène pluridisciplinaires

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques et encourage l'innovation et les nouvelles formes, notamment dans le domaine des arts pluridisciplinaires, de la performance et du numérique. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage par ailleurs les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

La Fête du Théâtre

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que la Fête du Théâtre :

- organise une manifestation en partenariat avec les institutions et les structures indépendantes actives dans le domaine du théâtre ;
- contribue à la valorisation de la scène théâtrale genevoise et à sa diversité ;
- favorise l'élargissement de son public à travers une pluralité d'activités ;
- permette un accès à un large public, par le biais de sa politique tarifaire ;
- veille à une représentation équilibrée des genres, à la diversité et à la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Article 4 : Statut juridique et buts de la Fête du Théâtre

La Fête du Théâtre est une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Elle a pour but de :

- Promouvoir un acte fédérateur entre tous les acteurs de cette forme d'art.
- Créer des liens entre les arts de la scène et la citoyenneté.
- Offrir des espaces de rencontre et réflexion autour du théâtre.
- Créer des espaces de pratique afin de promouvoir l'acte théâtral et offrir au public la possibilité de l'expérience.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FETE DU THEATRE

Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fête du Théâtre

La Fête du Théâtre est un projet de médiation qui propose un programme d'activités théâtrales habituellement gratuites pour le public de Genève et du Grand Genève en collaboration avec des institutions partenaires culturelles et non-culturelles. Elle met en valeur le patrimoine des arts de la scène genevois et romand et fédère les théâtres de la région.

Le projet artistique et culturel de la Fête du Théâtre est développé à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Le public est au centre de la Fête du Théâtre. Toutes les activités proposées cherchent à renforcer les liens entre les arts de la scène et les publics. Le programme est nourri, par la diversité de son contenu, pour que le plus grand nombre de citoyen.ne.s réalisent et s'emparent de la riche proposition théâtrale locale.

Les activités proposées portent souvent une dimension pédagogique, elles assurent la transmission d'un contenu intellectuel et émotionnel permettant d'ouvrir les portes des institutions, de créer des rencontres, d'encourager la découverte des différents métiers du théâtre, de montrer les processus de création et de promouvoir la pratique théâtrale, tentant d'intégrer des populations communautaires et minoritaires.

Cette manifestation s'engage à pouvoir proposer, si besoin, des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des élèves et des enseignant.e.s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) lors des accompagnements de classes.

La Fête du Théâtre peut également proposer, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec la Fête du Théâtre dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La Fête du Théâtre est la bénéficiaire directe de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

La Fête du Théâtre s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fête du Théâtre figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2025 au plus tard, la Fête du Théâtre fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2027-2030).

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la Fête du Théâtre fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;

- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, la Fête du Théâtre fournit à la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.

La Fête du Théâtre s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de la Fête du Théâtre prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Fête du Théâtre font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fête du Théâtre auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fête du Théâtre si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 11 : Gestion du personnel

La Fête du Théâtre est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

La Fête du Théâtre s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La Fête du Théâtre s'engage à mettre en place des mesures - notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville de Genève depuis janvier 2022 - visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la Fête du Théâtre s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse : <https://www.arbeit.swiss/secoalf/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

Lors du prochain renouvellement de la direction, l'association respectera les principes suivants :

- le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de cinq ans, renouvelable une fois, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont transmises pour information au Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève ;

- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif ou la Conseillère administrative chargé-e du Département de la culture et de la transition numérique est informé-e de la candidature retenue par la commission.

Article 12 : Système de contrôle interne

La Fête du Théâtre s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

La Fête du Théâtre s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fête du Théâtre s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fête du Théâtre peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

La Fête du Théâtre s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

La Fête du Théâtre favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics. Elle cherche à toucher un public hétéroclite de genevois-e-s mais aussi de personnes vivant en France voisine et même au-delà du Grand Genève. La manifestation est destinée à toutes les communautés qui habitent notre région, un territoire en constante mutation.

Avec sa programmation, cet événement tend à diffuser également les arts de la scène en dehors des structures scéniques traditionnelles afin de toucher un public non averti. Il occupe l'espace public avec des spectacles de rue, des actions performatives, des interventions dans des espaces commerciaux, des magasins, des coopératives d'habitation, des appartements, des librairies, des transports publics et des espaces privés.

La communication de la manifestation se veut accessible et simple, avec un langage direct. Le graphisme est pensé pour toucher un public large. Les stratégies de diffusion de l'information sont réfléchies chaque année pour cibler un maximum de monde, que ce soit par l'affichage, l'impression d'une grille de programmation simplifiant le programme foisonnant, un site internet attractif et une attention toute particulière aux réseaux sociaux.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La Fête du Théâtre est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 360'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 90'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la Fête du Théâtre ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur de la Fête du Théâtre, soit 15'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à la Fête du Théâtre et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Les bureaux de la Fête du Théâtre sont mis à disposition, depuis 2015, par le Théâtre St-Gervais au 5, rue du Temple, 1201 Genève.

Les partenaires de la Fête du Théâtre représentent un apport en nature important par leur participation, en activités et en services, au programme de la manifestation.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fête du Théâtre et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Restitution de la subvention

La Fête du Théâtre s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la Fête du Théâtre ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fête du Théâtre.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2026. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2026. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour le renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) la Fête du Théâtre n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) la Fête du Théâtre ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la Fête du Théâtre a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2023. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2026, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2026. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 31 mai 2023 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et de la transition numérique

Pour l'Association Fête du Théâtre :



Imanol Atorrasagasti
Directeur



Gail Menzi
Présidente

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fête du Théâtre

Programme collaboratif de participation culturelle

La Fête du Théâtre fédère les structures genevoises des arts de la scène, des institutions non-théâtrales ainsi que des acteur.rice.s du monde du spectacle. Elle s'affirme comme un projet de participation culturelle, festif et gratuit depuis 10 ans. Cette manifestation est destinée au grand public dans le but de faciliter l'accès à la pratique théâtrale et au patrimoine des arts vivants.

Entre la médiation et l'accès à la culture

Le public est au centre de cette manifestation. Toutes les activités proposées cherchent à renforcer les liens entre les arts de la scène et les publics. Le programme est nourri pour que les citoyen.ne.s réalisent et s'emparent de notre riche proposition théâtrale à travers des visites guidées, des rencontres avec des professionnel.le.s, des ateliers pratiques, des propositions scéniques gratuites, des projets qui intègrent les communautés linguistiques et les minorités.

Co-centrés sur le public

La FDT réunit ses partenaires avec l'objectif commun de s'ouvrir, de rencontrer et de tisser des liens avec les publics, notamment ceux qui sont peu habitués aux salles de spectacle. Cette manifestation cherche ainsi à créer des nouveaux espaces de dialogue entre les institutions, les artistes et la population.

Co-centrés sur l'institution

Les partenariats avec les théâtres genevois et romands ont permis de développer un réseau de collaborations, d'échange et de réflexion commune pour repenser à chaque édition l'accueil du public. Environ 24 salles et institutions théâtrales participent à l'élaboration d'un grand programme fédérateur. L'équipe de la FDT s'efforce de conjuguer les ressources et de les mettre au profit de chaque institution. Ainsi, à travers cette manifestation, tous les partenaires ont l'opportunité de s'ouvrir vers de nouveaux publics, de tisser de nouvelles collaborations entre institutions, de proposer des formes innovantes.

Co-centrés sur la création

Dans le but d'intégrer toutes les formes théâtrales dans son programme, l'équipe de la FDT met une partie de ses ressources financières à produire et co-produire certaines activités de la manifestation. Les productions et coproductions établies dans le cadre de cette manifestation sont souvent l'opportunité de créer des formats inédits qui, par la suite, viennent nourrir le travail des artistes et sont parfois développés et intégrés ultérieurement dans des programmes de saison des structures théâtrales.

La mise en réseau

La FDT fait le lien entre les publics et les institutions scéniques, l'espace public et les compagnies, les partenaires privés et les professionnel.le.s de la scène, entre institutions culturelles et non-culturelles. Elle tisse des liens à travers la mise en réseau des partenaires ponctuels ou à long terme, enrés dans la vie associative, professionnelle, communautaire, culturelle et civile de tous genres.

Le partage des connaissances.

Les activités proposées portent souvent une dimension pédagogique, elles assurent la transmission d'un contenu intellectuel et émotionnel permettant d'ouvrir les portes des institutions, de créer des rencontres, d'encourager la découverte des différents métiers du théâtre, de montrer les processus de création et de promouvoir la pratique théâtrale.

L'élargissement de l'expérience poétique

Concernée par la création d'interstices poétiques en tous lieux, à chaque édition la FDT tisse des liens avec des partenaires (Musée d'Art et d'Histoire, Hôpitaux, Université, Espaces de quartier etc.) en les invitant à programmer du théâtre dans le cadre de leurs missions. La manifestation tisse des liens aussi avec le milieu associatif et incite les artistes à s'emparer des problématiques inhérentes à l'actualité.

Surprendre avec l'inattendu

Le programme collaboratif de chaque édition étant nourri, en grande partie, par des structures partenaires des arts de la scène, le public est invité à découvrir les lieux dédiés à la création. Mais pas seulement. Notre programme propose chaque année des activités qui s'invitent là où le public s'y attend le moins : une place, un quartier, un tram, un magasin ou n'importe quel autre espace ou les personnes présentes ne s'attendent pas à vivre une expérience poétique. La Cour à Germaine, journée dédiée aux formes de rue ayant lieux dans le quartier de Saint-Gervais s'avère être un bon exemple de cette dynamique.

Un projet de communication

L'offre culturelle de Genève est large et spectaculaire. La FDT met en valeur ces propositions théâtrales foisonnantes et invite les citoyen.ne.s à en profiter et à en être fier.e.s. Les salles sont des lieux de découverte artistique et d'échanges humains. La FDT met au profit des institutions ses ressources pour diffuser leurs informations. Les institutions, toutes ensemble, profitent d'une importante visibilité.

Mise en valeur des minorités, des communautés artistiques et linguistiques

Genève est une ville riche en communautés linguistiques et artistiques. La FDT souhaite refléter et choyer cette richesse ouvrant des fenêtres vers différentes communautés culturelles et des formes théâtrales diverses (autant du théâtre de texte, que des formes de rue, de l'improvisation ou du stand-up). Chaque année, elle propose également des activités en anglais, espagnol, portugais, albanais ou italien. En outre, elle s'intéresse à mettre en lumière des minorités dans son programme, organisant des activités spécifiques pour les malentendants, pour des personnes avec des problèmes de mobilité ou de santé mentale, par exemple.

Pistes pour les 4 prochaines années

La FDT continue à proposer un programme collaboratif, riche et divers, qui prend des formes différentes selon les besoins des institutions, la création de nouvelles collaborations et les ressources financières obtenues. Elle se tourne vers l'avenir avec son travail de médiation, ayant plusieurs axes prioritaires ces prochaines années.

Genève, ville de théâtres. La FDT proclame Genève comme une ville de culture et une ville de théâtres.

Les publics au centre. Toutes les activités programmées, ainsi que les moyens de communication sont réfléchis pour intégrer un public diversifié, coloré et multiple, à l'image de notre société.

L'attention portée sur les minorités. La FDT, dans un souci d'intégration, cherche à identifier dans son territoire les personnes qui ont plus de difficultés à avoir accès aux biens culturels.

Toutes les communautés linguistiques. La FDT est toujours attentive à la nécessité d'inclure et d'intégrer les communautés linguistiques présentes sur le territoire.

L'espace public. La FDT croit au besoin d'investir des lieux publics (intérieurs et extérieurs) afin de partager avec tout le monde les ressources culturelles.

Un projet de médiation. La FDT continue son travail de médiation en générant des liens entre institutions, lieux culturels et public. Les projets collaboratifs sont synonymes de dialogue, de construction, de créativité et d'innovation.

Afin d'avoir une force de programmation plus riche et indépendante pour renforcer les axes des futures éditions de la FDT, l'équipe à l'ambition de développer son réseau de partenaires financiers durant ces quatre prochaines années.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

Plan quadriennal 2023-2026 Fête du Théâtre				2023	2024	2025	2026
Programmation artistique théâtres partenaires				Total	Total	Total	Total
Représentations offertes, rencontres, lectures,, ateliers...				75 000	75 000	75 000	75 000
Programmation artistique indépendante							
Capsules créations/recontres personnalités				5 000	10 000	10 000	10 000
Le Marathon				4 000	4 000	4 000	4 000
Aterliers				2 500	2 500	2 500	2 500
Formes improvisées				3 000	3 000	3 000	3 000
Rencontres professionnelles				2 500	2 500	2 500	2 500
Performances				8 000	8 000	8 000	8 000
Projets avec des étudiants				4 000	4 000	4 000	4 000
Mon programme (public)				1 000	1 000	1 000	1 000
Accueil pubic				2 000	2 000	2 000	2 000
Intégration communautés linguistiques				4 000	4 000	4 000	4 000
Formes de rue				10 000	10 000	15 000	20 000
Besoins techniques activités				4 000	4 000	4 000	4 000
				125 000	130 000	135 000	140 000
Communication et promotion				Total	Total	Total	Total
Graphisme (affiche, programme, site web, signalétique, annonces)				6 000	6 000	6 000	6 000
Gestion site web				6 000	10 000	6 000	6 000
Promotion Tribune de Genève et Le Matin				8 000	8 000	8 000	8 000
Annonce TPG				4 500	4 500	4 500	4 500
Impression affiches et affichettes				5 000	5 000	5 000	5 000
Affichage				5 000	5 000	5 000	5 000
Promotion GHI				3 000	3 000	3 000	3 000
Photographe manifestation				2 500	2 500	2 500	2 500
				40 000	44 000	40 000	40 000

Convention de subventionnement 2023-2026 de la Fête du Théâtre

				2023	2024	2025	2026
Production, coordination, communication et post-production		Taux	Total salaires				
Travail de pré-prod.: programmation, fonds, partenariats				15 000	15 000	15 000	15 000
Coordination avec 40 partenaires				15 000	15 000	15 000	15 000
Communication reseaux sociaux				7 500	7 500	7 500	7 500
Coordination événements dans l'espace publique				8 000	8 000	8 000	8 000
Médiation et contact avec le public et institutions				10 000	10 000	10 000	10 000
Communication et contact avec la presse				8 000	8 000	8 000	8 000
Administration-comptabilité				12 000	12 000	12 000	12 000
Rédacteur programme				6 000	6 000	6 000	6 000
Réservations				6 500	6 500	6 500	6 500
Post-production	"			8 500	8 500	8 500	8 500
Charges sociales: 18.762%		0.1876	96 500	18 105	18 105	18 105	18 105
				114 605	114 605	114 605	114 605
Frais généraux et assurances				Total	Total	Total	Total
Frais administratifs				8 500	8 500	8 500	8 500
Autorisations				2 000	2 000	2 000	2 000
Droits d'auteurs				3 200	3 200	3 200	3 200
Loyer bureau				5 875	5 875	5 875	5 875
Assurances de la manifestation				300	300	300	300
				19 875	19 875	19 875	19 875
			Sous-total:	299 480	308 480	309 480	314 480
Divers et imprévus 10%		Nb	Prix unit.	Total			
Divers et imprévus sur budget global	Sous-total budget:	0.1		29 948	30 848	30 948	31 448
				29 948	30 848	30 948	31 448
				Total	Total	Total	Total
TOTAL DEPENSES				329 428	339 328	340 428	345 928

Convention de subventionnement 2023-2026 de la Fête du Théâtre

PLAN DE FINANCEMENT				2023	2024	2025	2026
Ville de Genève, DCTN				105 000	105 000	105 000	105 000
Loterie Romande				60 000	60 000	60 000	60 000
Fonds propres				2 000	2 500	2 500	2 500
Subventions privées							
Fondations privées				45 000	52 000	53 000	60 000
Sponsoring				43 000	45 000	45 000	45 000
Subventions en nature							
Mise à disposition bureau Théâtre St-Gervais				5 875	5 875	5 875	5 875
Apport en nature des partenaires				75 000	75 000	75 000	75 000
Espaces publicitaires Colonne Morris				266	266	266	266
TOTAL				336 141	345 641	346 641	353 641
Résultat				6 713	6 313	6 213	7 713

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistiques :

Activités		Statistiques 2022	2023	2024	2025	2026
Ateliers		20				
Walking Talk		5				
Spectacles		22				
Exposition, Projection		2				
Table ronde		1				
Lectures		3				
Visites guidées		2				
Hors-scène		13				
Ressources humaines		Statistiques 2022	2023	2024	2025	2026
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	0				
	Nombre de personnes	0				
Personnel intermittent	Nombre de personnes	7				
	Taux d'activité	Cf. ci-dessous *				

* Taux d'activité du personnel intermittent :

En 2022 :

Une personne à 80% pendant 6 mois
 Une personne à 60% pendant 8 mois
 Une personne à 50% pendant 3 mois
 Deux personnes à 50% pendant 1 mois
 Deux personnes à 40% pendant 1 mois

Agenda 21 et accès à la culture					
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	cf. liste des actions en annexe				
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	cf. liste des actions en annexe				

Convention de subventionnement 2023-2026 de la Fête du Théâtre

Finances		Statistiques 2022	2023	2024	2025	2026
Charges de production		200 411				
Charges de fonctionnement		5 165				
Total des charges		205 576				
Subventions publiques	Subventions Ville de Genève	105 000				
	Autres subventions					
Autres soutiens	Loterie romande	40 000				
	Fondations	50 000				
	Autres produits	11 275				
Total des produits		206 275				
Résultat de l'exercice		699				
Ratios						
Part des charges de production	Charges de production / total des charges	97.5%				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges	2.5%				
Part d'autofinancement	Recettes billetterie / total des produits	0.0%				
Part subventions Ville de Genève	Subventions Ville de Genève / total des produits	50.9%				
Part autres soutiens	Autres soutiens / total des produits	49.1%				

Atteinte des objectifs :

Objectif 1. : Organiser une manifestation en partenariat avec les institutions et les structures indépendantes actives dans le domaine du théâtre					
Indicateur 1.1 : Nombre de partenariats réalisés					
	2022	2023	2024	2025	2026
Valeur cible		25 - 40	25 - 40	25 - 40	25 - 40
Résultat	34				
<ul style="list-style-type: none"> Commentaires : en 2022, 23 théâtres partenaires et 11 collaborations croisées avec des institutions non théâtrales, sans compter les 55 collaborations avec les compagnies et les artistes. 					
Indicateur 1.2 : Nombre d'activités programmées					
	2022	2023	2024	2025	2026
Valeur cible		50 - 80	50 - 80	50 - 80	50 - 80
Résultat	88				
Commentaires :					

	Objectif 2. : Contribuer à la valorisation de la scène théâtrale genevoise et à sa diversité				
	Indicateur 2.1 : nombre d'activités permettant de valoriser des artistes et/ou artisanes du théâtre à Genève				
	2022	2023	2024	2025	2026
Valeur cible		30 - 70	30 - 70	30 - 70	30 - 70
Résultat	66				
	Commentaires :				

	Objectif 3. : Favoriser l'élargissement du public de la scène théâtrale genevoise				
	Indicateur 3.1 : Activités intégrant des publics spécifiques				
	2022	2023	2024	2025	2026
Valeur cible		10 - 15	10 - 15	10 - 15	10 - 15
Résultat	12				
	Commentaires :				
	Indicateur 3.2 : Nombre de participant-es toutes activités confondues				
	2022	2023	2024	2025	2026
Valeur cible		4000 – 6000	4000 – 6000	4000 – 6000	4000 – 6000
Résultat	4500				
	Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2026.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.

- 3. la réalisation des objectifs et des activités de la Fête du Théâtre** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Coré Cathoud
Conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

core.cathoud@ville-ge.ch
022 418 65 05

Fête du Théâtre

Association Fête du Théâtre
Imanol Atorrasagasti
Directeur
Rue du Temple 5
1201 Genève

imanol@fetedutheatre.ch
076 477 56 71

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Durant cette période, la Fête du Théâtre devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, la Fête du Théâtre fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant à l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, la Fête du Théâtre fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.
3. Le **31 octobre 2025** au plus tard, la Fête du Théâtre fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2027-2030.
4. **Début 2026**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2026**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2026**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

ASSOCIATION FETE DU THEATRE STATUTS

NOM

Art. 1

Il est constitué une association, selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, intitulée **ASSOCIATION FETE DU THEATRE** association fondée pour mettre en oeuvre La Fête du théâtre, festivité organisée en collaboration avec : les institutions théâtrales, les amateurs du théâtre, les écoles de théâtre ainsi que le public en Suisse.

SIEGE ET DUREE

Art. 2

Son siège est actuellement au 5 rue du Temple, 1201 Genève sa durée est illimitée.

BUTS

Art. 3

L'ASSOCIATION FETE DU THEATRE a pour but de contribuer à la vie culturelle, sociale et urbaine dans les villes suisses:

- *Promouvoir un acte fédérateur entre tous les acteurs de cette forme d'art.*
- *Créer des liens entre les arts de la scène et la citoyenneté.*
- *Offrir des espaces de rencontre et réflexion autour du théâtre.*
- *Créer des espaces de pratique afin de promouvoir l'acte théâtral et offrir au public la possibilité de l'expérience.*

MOYENS

Art. 4

Elle peut se doter de tous les moyens nécessaires pour atteindre ses buts, notamment par la création de postes-clé tels que :

- **Direction** : responsable de la conception, de la réalisation et de la coordination de l'ensemble du projet (artistique, politique, social, logistique, recherche de fonds, gestion des finances, relations publiques et médiation).

- **Administration et assistante de direction** : responsable du suivi des autorisations ; rédaction et gestion des contrats des artistes et des intervenants ; suivi et gestion des comptes et du budget ; planification du projet ; assistante de direction ; répondante en cas d'absence de la direction.

- **Chef technique** : responsable de la conception, de la construction et du démontage de l'infrastructure et des installations artistiques

- **Responsable des lieux** : responsable de l'accueil.

- **Responsable des réservations** : responsable de la collecte et de la coordination des réservations, en collaboration avec les théâtres partenaires.

- **Graphiste** : responsable de l'ensemble de la ligne graphique de **LA FETE DU THEATRE** et de la réalisation des supports de communication (affiches, affichettes, flyers, dossiers, autocollants, pins, etc.)

- **Webmaster** : responsable de la conception, de la réalisation, de la mise en ligne et de la mise à jour du site web de **LA FETE DU THEATRE**.

Art. 5

L'association oeuvre, dans la mesure du possible, en collaboration avec toute personne et organisation poursuivant les mêmes objectifs.

Art. 6

L'association peut organiser, participer ou soutenir des manifestations poursuivant les mêmes buts dans la ville de Genève et ailleurs.

RESSOURCES

Art. 7

Les ressources de l'association proviennent de : subventions d'institutions publiques et privées, dons, legs, cotisations des membres.

Art. 8

Les fonds recueillis sont utilisés pour couvrir tous les frais occasionnés par l'organisation des activités de l'association.

MEMBRES

Art. 9

Il existe trois types de membres :

- 1) **Les membres ordinaires** : actifs et/ou responsables des différentes postes-clé de l'association. Ils ont le droit de vote.
- 2) **Les membres extraordinaires** : toute personne physique ou morale en ayant fait la demande au Comité après que celui-ci ait accepté sa demande. Ils ont le droit de vote.
- 3) **Les membres d'honneur** : personnes ayant fait un don ou ayant rendu tout autre service à l'association. Ils gardent une position consultative.

Art. 10

Le Comité peut proposer la nomination de membres d'honneur.

Art. 11

Les membres ordinaires et extraordinaires ayant payé leur **cotisation annuelle de Frs 50.- ou de Frs 25.-** (AVS, AI, artistes, étudiants, apprentis, mères ou pères au foyer, chômeurs), **Frs 100.-** (familles, associations), **Frs 1000.-** (entreprises) sont inscrits à l'association et n'assument aucune responsabilité personnelle.

Art. 12

Les membres n'ont aucun droit sur la fortune sociale.

Article 13

Les engagements de l'association ne sont pas garantis que par les biens de cette dernière. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Art. 14

Le Comité peut refuser l'admission d'un membre sans être obligé de la motiver.

Art. 15

Tout membre peut être exclu de l'association par le Comité s'il a un comportement contraire au but recherché par l'association.

Art. 16

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou l'exclusion décidée par le Comité.

ORGANES

Art. 17

Les organes de **ASSOCIATION FETE DU THEATRE** sont le Comité et l'Assemblée Générale.

Art. 18

L'Assemblée Générale est constituée par les membres. Elle est convoquée par le Comité une fois par année. Elle est convoquée au moins 2 semaines à l'avance avec un ordre du jour sur lequel elle délibère valablement.

Art. 19

L'Assemblée Générale assume les responsabilités suivantes :

- vérifier la mise en oeuvre des buts de **ASSOCIATION FETE DU THEATRE** par les membres du Comité
- accepter le règlement d'administration établi par le Comité
- fixer la cotisation annuelle des membres
- se prononcer sur le rapport d'activité annuel, sur le budget et sur les comptes de l'association
- modifier les statuts
- proposer l'adhésion de nouveaux membres

Art. 20

L'Assemblée Générale prend des décisions à la majorité absolue des votes des membres ordinaires et extraordinaires. Les membres d'honneur gardent une position consultative.

Art. 21

Le Comité est constitué par les membres ordinaires régulièrement impliqués dans les activités de l'association. Il est constitué de trois membres au moins.

Art. 22

Représentation de l'association : le président, le secrétaire général et le trésorier. Les membres du Comité engagent valablement l'association par leur signature individuelle.

Art. 23

Le Comité est chargé de la convocation et de la présidence des assemblées générales.

Art. 24

Il désigne en son sein un président, un secrétaire général et un trésorier.

Art. 25

Il prépare le rapport annuel et présente les comptes bouclés au 31 décembre de chaque année par un vérificateur des comptes extérieur à l'organisation.

Art. 26

Il engage toute personne pour s'occuper des affaires courantes et de la réalisation du projet *Fête du Théâtre*, soutient les activités de l'association et informe périodiquement les donateurs de l'utilisation des fonds.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 27

Les propositions concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et l'utilisation des fonds doivent parvenir par écrit au Comité avant la fin de l'année civile.

Art. 28

Les propositions concernant une modification de statuts, l'adhésion de nouveaux membres, la dissolution de l'association et l'utilisation des fonds éventuels requièrent la majorité des membres ordinaires.

Art. 29

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant doit être redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôts et poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts sont créés et adoptés en Assemblée Générale du 7 avril 2014. L'article 13 a été introduit à l'unanimité le 20 juin 2018

Fait en 4 exemplaires, dont 1 pour chaque membre du Comité et 1 pour les archives de l'association.

Genève, le 7 avril 2014

Nouveau comité et mise à jour des statuts

Genève, le 18 avril 2019

LES MEMBRES DU COMITE

Président : Gail Menzi



Vice président : Adrien Barazzone



Secrétaire générale : Christine-Laure Hirsig



Trésorier : Sébastien Empeyta



Organigramme (avril 2023)

Direction : Imanol Atorrasagasti
Collaboratrice artistique, Chargée production : Joséphine Aymon-Reverdin
Communication : Yolanda Fernandez
Community manager : Nubia Siqueira
Réservations : à définir
Web : HAMAK - Vincent Schaüblin
Graphisme : Pablo Lavalley
Photographe : Magali Girardin

Membres du comité (avril 2023)

Présidente : Gail Menzi
Secrétaire générale : Christine-Laure Hirsig
Trésorier : Adrien Barazzone
Conseiller.ère.s: Sébastien Empeyta, Delphine Rosay, Margarita Gingsins

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.